



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025-98

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU 3^e ADJOINT AU MAIRE, MONSIEUR PIERRE SÉGUIN

Le Maire de la Commune de Wissous, (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L. 2122-23,

Vu les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,

Vu la délibération du 26 juin 2025 portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération du 26 juin 2025 portant sur la détermination du nombre de postes d'adjoint au maire,

Vu la délibération du 26 juin 2025 portant sur l'élection des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 26 juin 2025,

Vu l'arrêté municipal n° AG 2023-167,

Considérant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonction à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation aux adjoints,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° AG 2023-167 est abrogé.

Article 2 : **A compter du 27 juin 2025**, Monsieur Pierre SÉGUIN est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les grands projets,
- Le rayonnement extra-municipal.

Article 3 : Une délégation permanente est donnée à l'adjoint au maire pour signer, au nom et pour le compte du maire, tous les actes, courriers et documents nécessaires à l'exercice des fonctions déléguées.

La signature par Monsieur Pierre SÉGUIN des pièces et actes provenant de la délégation mentionnée ci-dessus devra être précédée de la formule suivante : « *Par délégation du Maire* ».

Article 4 : La délégation prévue aux termes du présent arrêté est accordée sous la surveillance et la responsabilité du délégant. À tout moment, il conserve le pouvoir de signer personnellement tout acte, correspondance ou document concerné par la délégation présentement accordée. Elle peut être rapportée à tout moment.

Article 5 : En vertu des dispositions de l'article L.2122-23 et en l'absence de disposition contraire dans la délibération portant délégation, chaque adjoint au maire bénéficiant d'un arrêté de délégation est habilité à signer les décisions relevant de son domaine de délégation.

Article 6 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur Pierre SÉGUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié, insérée au registre communal des actes de l'exécutif et dont ampliation sera transmise au sous-préfet et aux services de gestion comptable de Palaiseau.

Article 8 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 27 juin 2025

**Le Maire,
Cyrille TELMAN**



Affichage et notification à l'intéressé le :